



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20151013-131015-11-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE Préfet : 16/10/2015

Publication : 16/10/2015

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Octobre 2015

DOSSIER N° 11 :

**MODIFICATIONS AU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Octobre 2015

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nancy TRAORE, Emilie MACERON-CAZENAVE, M. LABAT, Géraldine AUDEBERT, Maël FETOUH, Grégoire REYDIT, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Gwénaél LAMARQUE (à MME LECLAIRE), Nathalie SOARES (à MME FOSSE), Bernadette HIRSCHWEIL (à MME JOVENE), Gloria QUETGLAS (à M. MARC), Pierre CATARD (à MME LAYAN)

Absents : Jean-Bernard MARCERON

Secrétaire : M. FETOUH

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2015

DOSSIER N° 11 : MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il est proposé de modifier le tableau des effectifs afin d'ajuster les qualifications des emplois aux besoins des services municipaux, **au 1^{er} novembre 2015**.

1) Ajustement de la qualification des emplois suite aux Commissions Administratives Paritaires d'avancement de grade et de promotion interne des 27 mai, 24 juin et 16 septembre 2015

FILIERE ADMINISTRATIVE

▪ Transformation de 1 poste d'attaché en 1 poste d'attaché principal

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial. Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

- Transformation de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**
- Transformation de 4 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**
- Transformation de 2 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en 2 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe**

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

FILIERE TECHNIQUE

▪ **Transformation de 1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste d'agent de maîtrise principal**

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de Maîtrise et d'agent de Maîtrise Principal.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

- **Transformation de 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**
- **Transformation de 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en poste d'agent de maîtrise**
- **Transformation de 3 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe en 3 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe**

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, de la mécanique, de l'environnement et de l'hygiène ... Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

FILIERE MEDICO SOCIALE

▪ **Transformation de 1 poste d'éducateur de jeunes enfants en 1 poste d'éducateur de jeunes enfants principal**

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans.

▪ **Transformation de 1 poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe en 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe**

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe. Les membres du

cadre d'emplois participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

- **Transformation de 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe en 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles. Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

FILIERE ANIMATION

- **Transformation de 1 poste d'animateur territorial en 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe**
- **Transformation de 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe**

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers,.... Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

- **Transformation de 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe**

Les adjoints d'animation territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} ainsi que les adjoints d'animation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe mettent en œuvre des activités nécessitant une compétence reconnue.

FILIERE SPORTIVE

- **Transformation de 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives en 1 poste d'éducateur principal de 2^{ème} classe des A.P.S.**

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 .Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants : éducateur territorial des activités physiques et sportives, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

FILIERE CULTURELLE

- **Transformation de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique; d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques, danse. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

2) Ajustement de la qualification des emplois résultant de la réussite au concours de la fonction publique territoriale

FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Transformation de 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe et d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 2 postes d'attachés**

FILIERE TECHNIQUE

- **Transformation de 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en un poste de technicien**

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe. Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils

participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

- **Transformation de 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en un poste d'agent de maîtrise**

FILIERE MEDICO SOCIALE

- **Transformation de 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe en 1 poste d'éducateur de jeunes enfants**

3) Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de poste ou de l'évolution des services

FILIERE CULTURELLE

- **Modification de la quotité de temps de travail des assistants d'enseignement de l'école de musique**

Chaque année des réajustements des temps de travail s'avèrent nécessaires en raison de l'organisation de l'enseignement sur plusieurs niveaux. Les leçons se déroulent sur 30 minutes pour les élèves du cycle 1, 45 minutes pour le cycle 2 et 1 heure pour le cycle 3.

- Modification de la quotité de temps de travail de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} Classe de 15.75/20^{ème} à 16/20^{ème} (*discipline percussions*)
- Modification de la quotité de temps de travail de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 2/20^{ème} à 3.25/20^{ème} (*discipline tuba, trombone*)
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 8.5/20^{ème} à 8.75/20^{ème} (*discipline saxophone*)
- **Transformation de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} Classe de 8/20^{ème} en 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 8.5/20^{ème} (*discipline violoncelle*)**

Un poste d'attaché territorial est vacant au tableau des effectifs pour l'emploi de responsable des politiques contractuelles. Ce responsable met en œuvre les politiques contractuelles de la ville (contrat de ville métropolitain, convention territoriale globale, conseil de local de sécurité et de prévention de la délinquance) en partenariat avec les collectivités territoriales (Région, Département, Métropole), l'Etat, la caisse d'allocations familiales (CAF) et l'Europe.

Afin de rechercher des candidats titulaires ou sur liste d'aptitude susceptibles d'occuper ces fonctions, il convient en plus de créer des postes de catégorie B de la filière administrative ou animation, qui pourraient correspondre au profil recherché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires ces fonctions pourront être exercées par des contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. ceux-ci devront justifier d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État équivalent à celui exigé pour le concours externe du grade de recrutement, ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires au poste recherché.

- **Création de 1 poste de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe, d'animateur principal de 1^{ère} classe**

MEDIATHEQUE MAISON DE LA VIE ECO CITOYENNE ET ASSOCIATIVE « LA SOURCE »

Afin de compléter l'équipe de cette nouvelle structure qui combine trois lieux : médiathèque, maison éco citoyenne et de la vie associative, il convient de créer les postes suivants pour des recrutements entre novembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016 :

Pour occuper les fonctions d'adjoint du patrimoine pour le fonds jeunesse :

- **Création de 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe**

Pour occuper les fonctions d'animateur multimédia: en fonction des profils et compétences des postulants, ce poste peut être occupé par un membre du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, des adjoints d'animation ou des adjoints techniques :

- **Création de 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, 1 poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, 1 poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe, 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe**

Pour occuper les fonctions de régisseur éclairage et son :

Ce poste de nature technique peut être pourvu par un agent de catégorie C, membre du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

- **Création de 1 poste d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal**

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires ces fonctions pourront être exercées par des contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ceux-ci devront justifier d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État équivalent à celui exigé pour le concours externe du grade de recrutement, ou d'une expérience significative dans des fonctions similaires au poste recherché.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

31 voix POUR

3 ABSTENTIONS (M. CATARD, M. BROQUAIRE, MME LAYAN, M. ALVAREZ)

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs dans les conditions ci-exposées,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 13 Octobre 2015

LE MAIRE,



Patrick BOBET

